



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2014009-0004

signé par
SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON

le 09 Janvier 2014

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté 2013-106 SG/ DiCTAJ/ BRA portant prescriptions complémentaires à EDF pour le site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry sud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie- Mahault



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2013 - 106 du - 9 JAN. 2014
portant prescriptions complémentaires à la société Électricité de France pour le site de
la centrale thermique de production d'électricité de Jarry Sud qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de Baie-Mahault**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-822 AD/1/4 du 20 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires à la société Electricité de France (EDF) pour le site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry Sud et prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

Vu la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 27 avril 2011 portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 susvisée.

Vu le rapport établi par la société EDF Jarry Sud daté du 26 mars 2013 et référencé n°6810791-00-1 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 septembre 2013 référencé RED-PRT-IC-2013-727 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 octobre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau côtière « Petit Cul de Sac » de code sandre FRIC03 qualifiée en « risque de non atteinte de bon état pour 2015 » par le SDAGE ;

Considérant qu'un des critères définis par la circulaire du 27 avril 2011 susvisée sur la poursuite de la surveillance RSDE est atteinte pour le paramètre Zinc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet

La société EDF dont le siège social est sis 22-30 avenue Wagram 75008 PARIS, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Euvremont Gène Bergevin à Pointe à Pitre doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, Boulevard de la Pointe Jarry, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-822 AD/1/4 du 20 juillet 2010 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modification des prescriptions du chapitre 9.5

Les prescriptions du chapitre 9.5 « Recherche de substances dangereuses dans les eaux » de l'arrêté préfectoral n°2010-822 AD/1/4 du 20 juillet 2010 sont complétées par l'ajout des dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.5.8. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Périodicité : 1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)

Durée de chaque prélèvement : 24h représentatives du fonctionnement de l'installation

Point de prélèvement	Substance	LQ à atteindre (µg/l)
R1 – Eaux issues du bassin d'orage	Zinc et ses composés	10
R2 – Eaux pluviales susceptibles d'être souillées provenant de la zone stockage FOD	Zinc et ses composés	10

ARTICLE 9.5.9. Remontée d'information sur l'état d'avancement de la surveillance pérenne des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

En complément de la télédéclaration susvisée, les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.»

Article 3. Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4. Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 5. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Baie-Mahault, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 9 JAN. 2014

Pour la préfète, et par délégation,



Pour la Préfète
et par Délégation,
Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON